

[Texte]

acteristics of the product design and the possible injury that is sought to be prevented. I am not convinced the necessary degree of proximity exists in this instance. At most, it could be said that the design of the product is such that if it were maliciously used it could create a degree of panic in a public place in the course of which some persons could be physically harmed. This, I submit, is very thin ground upon which to base a determination that the design of the product is likely to endanger the safety of the public. The apprehended injury to the physical safety of persons is in this case nothing more than a remote possibility which is not a direct consequence of the product design but rather of the potential misuse of the product for illegal purposes.

The addition of this product to the Schedule to the Act may also have resulted from some confusion between the concepts of "safety of the public" as an ingredient of "public peace", and "safety of the public" as those words are used in the Act. The Hazardous Products Act is not designed to prohibit the distribution of whatever products or substances may be used to create disturbances that disrupt the public peace. If it were, it could be used to prohibit the importation, sale or advertisement of guns, knives or toys that resemble them, on the ground that such products can and have been used in the commission of crimes and therefore present a danger to "public safety" in a broad sense. I do not think such was the intent of Parliament in adopting the legislation.

For these reasons, it appears to me that in the case of the referenced amendment, Her Excellency's authority to add to the Schedule to the Act has been exercised in a manner that is not compatible with the true intent of the legislation. I shall value your comments in this regard.

Yours sincerely,

François-R. Bernier

September 25, 1985

Mr. François-R. Bernier  
Standing Joint Committee of the Senate  
and of the House of Commons on  
Regulations and other Statutory Instruments  
c/o The Senate  
Ottawa, Ontario  
K1A 0A4

Re: SOR/85-587, Schedule to the Hazardous Products Act, amendment

Dear Mr. Bernier:

Thank you for your letter of August 27, 1985 concerning the above-captioned matter.

I am advised that departmental legal counsel and officials of the Privy Council Office are not in total disagreement with the points of view presented in your letter. When the schedule item was being drafted, it was recognized that these arguments

[Traduction]

reux, il me semble qu'il doit y avoir une relation très étroite entre les caractéristiques de la conception du produit et le risque de blessure que l'on cherche à prévenir. Dans ce cas-ci, je ne suis pas convaincu que cette relation existe. Aux mieux, on pourrait considérer que la conception du produit est telle que si ce dernier était malicieusement utilisé, il pourrait créer une certaine panique dans un endroit public, panique au cours de laquelle certaines personnes pourraient être blessées. Je prétends, quant à moi, que cet argument est très fragile pour établir que la conception dudit produit risque de mettre en danger la sécurité du public. La menace appréhendée à la sécurité physique de la population n'est dans ce cas rien d'autre qu'une possibilité éloignée qui ne serait pas une conséquence directe de la conception du produit mais bien d'un abus de son utilisation à des fins illicites.

Par ailleurs, l'ajout de ce produit à l'annexe de la loi est peut-être attribuable à une certaine confusion entre les notions de «sécurité du public» au sens de «paix publique» par opposition au sens où il est utilisé dans la loi. Celle-ci ne vise pas à interdire la distribution des produits ou des substances susceptibles d'être utilisés pour perturber la paix publique. Si c'était le cas, on pourrait l'invoquer pour interdire l'importation, la vente ou la promotion publicitaire d'armes à feu, de poignard ou de jouets qui leur ressemblent, en invoquant le fait que ces produits peuvent être utilisés, et l'ont déjà été, pour commettre des crimes, et présentent ainsi un danger, au sens large, pour la «sécurité du public». Or, je ne crois pas que telle était l'intention du Parlement lorsqu'il a adopté cette loi.

Pour ces raisons, il me semble que dans le cas de la modification mentionnée en titre, le pouvoir de Son Excellence d'ajouter cette disposition à l'annexe de la loi a été exercé de façon incompatible avec l'intention réelle de cette dernière. Je vous saurais gré de me transmettre vos observations sur cette question.

Recevez, Monsieur le Sous-ministre, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

François-R. Bernier

Le 25 septembre 1985

Monsieur François-R. Bernier  
Comité mixte permanent du Sénat et de la  
Chambre des communes des règlements et  
autres textes réglementaires  
Le Sénat  
OTTAWA (Ontario)  
K1A 0A4

Objet: DORS/85-587, Annexe de la Loi sur les produits dangereux—Modification

Monsieur,

J'ai bien reçu votre lettre du 27 août 1985 concernant la question susmentionnée.

On m'informe que le conseiller juridique du ministère et les représentants du Bureau du Conseil privé ne rejettent pas totalement les points de vue présentés dans votre lettre. Lorsque la disposition en question a été rédigée, on a admis que ces